



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 079  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société OFFREDY  
pour son établissement du 2 rue Lavoisier à Ozoir-la-Ferrière**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1er et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n°65 SRE 5.923 du 28 juillet 1965 autorisant M. Offredy à installer dans la zone industrielle d'Ozoir-la-Ferrière un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et un atelier de sablage industriel avec cuisson et application de peinture ;

VU l'accusé de réception n°5.815 du 8 mars 1965 concernant un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par deux réservoirs de gaz propane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-DAGR-2-EC-340 du 22 décembre 1966 autorisant M. Offredy à augmenter la capacité d'un dépôt de propane installé dans son usine d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU l'accusé de réception n°7809 du 18 décembre 1969 concernant un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie constitué par un réservoir souterrain de 40000 litres de fuel-oil ;

VU l'arrêté préfectoral n°77 DAGR 2EC 81 autorisant les établissements Offredy à poursuivre l'exploitation en zone industrielle d'Ozoir-la-Ferrière 2, rue Lavoisier, d'un atelier de traitement de surface des métaux et d'application de peinture au trempé ;

VU le récépissé de déclaration n°13741 du 15 mars 1991 concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface nécessitant l'emploi de résines synthétiques et dans lequel sont installés un atelier de charge d'accumulateurs et un compresseur d'air ;

VU le courrier du 11 avril 2006 de la société OFFREDY à monsieur le Préfet de Seine et Marne faisant le point sur la situation administrative actuelle du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD IC 186 du 21 août 2006 mettant en demeure la société OFFREDY de déclarer la cessation d'activités et de transmettre un mémoire sur l'état du site

du 2 rue Lavoisier à Ozoir-la-Ferrière conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le rapport de la société ICF Environnement du 31 avril 2006 relatif à la mise en place de quatre piézomètres de surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport de la société ICF Environnement (réf INV/06/151/DIAGR/V1) du 6 novembre 2006 relatif à la campagne de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport de la société ICF Environnement du 10 octobre 2008 relatif au suivi du démantèlement de deux cuves enterrées ;

VU le rapport de la société ICF Environnement du 10 octobre 2008 relatif à la campagne de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport E-4/08 n° 1518 de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2008 constatant la nécessité de prendre, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire de mesures jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 janvier 2009 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 janvier 2009 à la connaissance de la Société OFFREDY ainsi que les observations de cette dernière formulées le 02 février 2009 ;

CONSIDERANT la nature des activités passées et présentes exercées par la société OFFREDY sur son site du 2 rue Lavoisier à OZOIR LA FERRIERE ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées sur les eaux souterraines en amont et en aval du site qui mettent en évidence une pollution des eaux souterraines en COHV et benzène au droit du site ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées sur les sols au droit de certaines cuves enterrées du site qui ont mis en évidence une pollution ponctuelle en hydrocarbures totaux ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'ICF Environnement qui indiquent que le site aurait participé à la contamination de la nappe ;

CONSIDERANT le potentiel danger des polluants mesurés dans la nappe et leurs caractéristiques physico-chimiques et notamment leur volatilité ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher et de maîtriser une éventuelle source de pollution des sols et des eaux souterraines sur le site ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les eaux souterraines ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er**

La société OFFREDY, dont le siège social est situé 13/17 rue Beudelet à OZOIR-LA-FERRIERE (77330), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce ou a exercées sur son site du 2 rue Lavoisier à OZOIR-LA-FERRIERE.

## **ARTICLE 2 : Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude de sol et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site ;
- connaître l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations ;

Un bilan factuel de l'état des milieux étudiés dénommé schéma conceptuel sera établi. Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

L'étude indique si l'état des sols et des eaux souterraines sur le site :

- est compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- constitue une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées (traitement ou évacuation des sols pollués, traitement des eaux pollués) afin de garantir l'absence de conséquence pour les populations et l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

### **Article 3.1 Implantation des piézomètres**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son activité actuelle ou passée.

Le réseau de surveillance est composé de quatre ouvrages d'une profondeur d'environ 8 m, référencés PZ1 (situé en amont hydraulique), PZ2, PZ3 et PZ4.

Le plan d'implantation est joint en annexe.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **Article 3.2 Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

#### **Campagnes d'analyses**

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres à analyser sont proposés par l'exploitant.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- niveau de la nappe,
- BTEX,
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux (Cr VI, Cr total, Ni, Zn, Fe),
- Composés organohalogénés volatils (COHV) y compris chlorure de vinyle.

#### **Transmission des résultats**

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Pollution des eaux souterraines**

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités actuelles ou passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

## **Modification de la surveillance**

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution (sur une période minimale de 2 ans), ainsi qu'en fonction des résultats du diagnostic de sol.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS DES TIERS (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

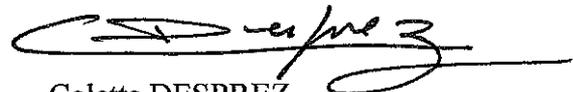
**ARTICLE 8 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société OFFREDY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mars 2009

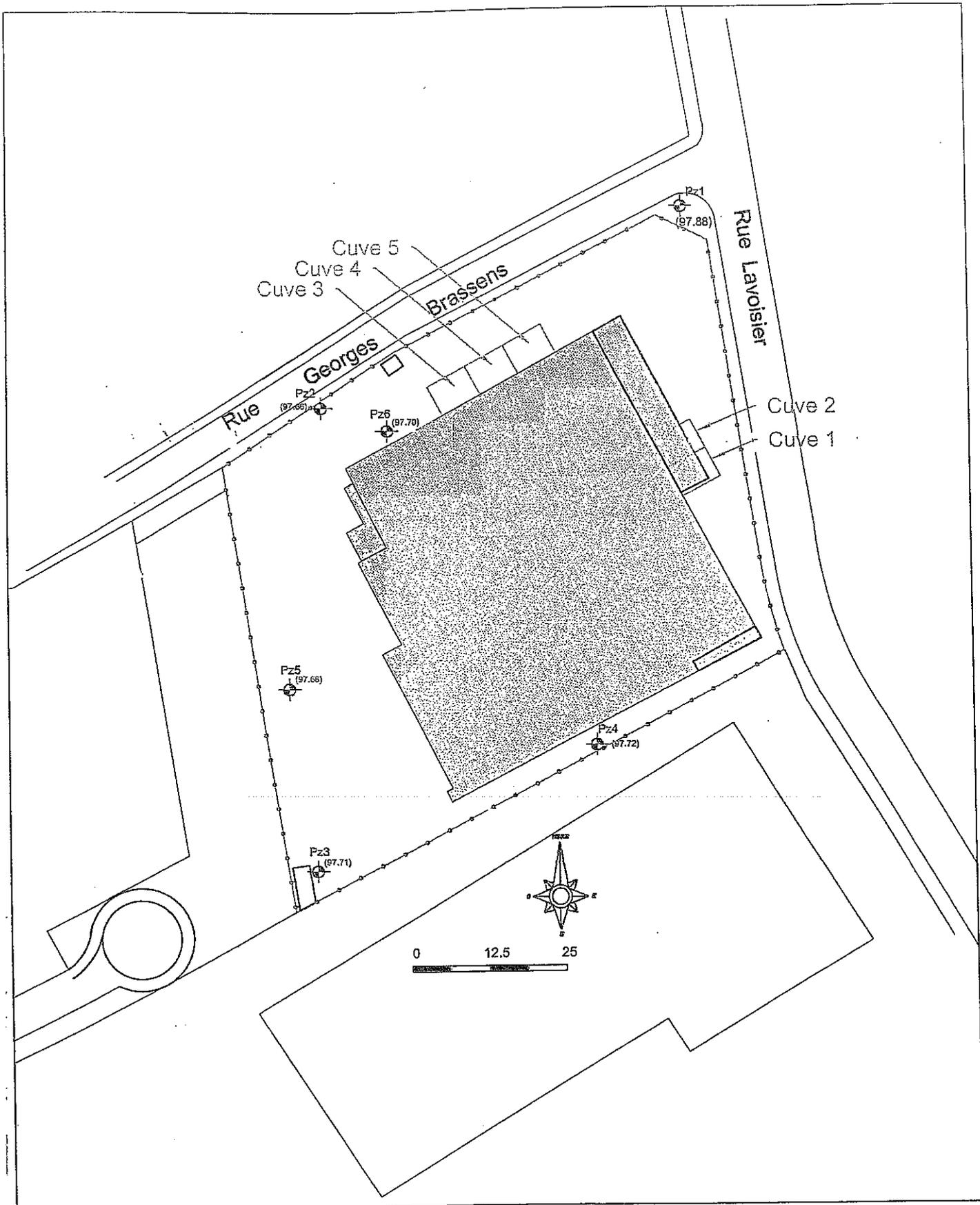
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire d'Ozoir-la-Ferrière
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny



**Plan de localisation des piézomètres**

CLIENT:  
**UTAC Site OFFREDY**

**ICF Environnement**  
14 à 30 rue Alexandre Bâtiment C  
92635 GENNEVILLIERS Cedex  
Tel : (33) 01 46.88.99.00 - Fax : (33) 01 46.88.99.11

LOCALISATION: Ing de Projet  
Ozoir-la-Ferrière (77) V.Garot

DOSSIER N°:  
**INV/08/098**

|                          |                    |        |
|--------------------------|--------------------|--------|
| DESSINE par : J.Bouifazf | DATE 28/08/2008    | INDICE |
| ECHELLE : 1/800          | Vérifié par : V.Ga | 0 0    |
| FORMAT : A4              | DWG N° : 001       | 0 0    |

